

Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Z. Borakis

T
02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/3065/14

Bruxelles

08 -09- 2014

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. -
Enregistrement du double nom. - Changement de nom: précisions.**

Mesdames, Messieurs,

Les programmes pour la collecte de base et la mise à jour du TI 010 relatif au nom et prénoms au Registre national sont opérationnels depuis le 1^{er} septembre 2014.

Suite à un certain nombre de questions concernant l'interprétation de la mise à jour du TI 010 après un changement de nom sur base de la loi du 8 mai 2014, je souhaite apporter les précisions suivantes.

L'article 12 de la loi permet aux père et mère ou aux adoptants, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, de demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs au 1^{er} juin 2014, de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux dispositions de cette loi. Cette déclaration de changement de nom devra être faite dans les douze mois à compter du 1^{er} juin 2014, soit au plus tard le 31 mai 2015.

Ce changement de nom doit être enregistré dans le Registre national au TI013 avec le code 04, et au TI010 en mentionnant le nouveau nom.

Nous avons pris avis auprès du SPF Justice concernant la date à prendre en considération pour la mise à jour ; celui-ci a confirmé l'interprétation suivante : « l'acte par lequel l'officier de l'état civil officialise le choix du nom opéré par les père et mère produit ses effets au jour où cet acte est dressé ».

La date d'information des TI010 et 013 dans le dossier du Registre national est donc la date de l'acte.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz
Directeur général a.i.